

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MONT

26-005

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 09 mars 2026

Date de Convocation : 03.03.2026

Date d’Affichage : 03.03.2026

Nb de conseillers en exercice : 11

Présents : 11 Votants : 11

Contre : 0 Abstention : 0

Etaient présents : BAKKER Jilles, BECAUD Thierry, CHAUVIN Romain, FATON Richard, GAY Didier, GERVAIS Valérie, JANOD Nelly, MENOILLARD Marc, PIETRIGA Guy, PONCET Claude, VERNIER Fabienne.

Secrétaire de séance : Valérie Gervais

Excusé(e-s) : 0

Procurations : 0

OBJET : Lotissement de la Rippe 2 Voirie et Réseaux

L’an deux mille vingt-six, le 09 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy PIETRIGA, Maire.

Monsieur le Maire,

INFORME le conseil municipal que, dans le cadre du litige qui l’oppose aux conjoints Daloz, SCRC et Vanessa Daloz, relatif au lotissement de « La Rippe 2 », lors de l’audience du Tribunal Administratif, le 26/02/2026, le Rapporteur Public a sollicité une information complémentaire sur la gestion future de la voirie et des réseaux.

EN EFFET, le Rapporteur Public demande : "sur la question de la gestion de la voie et réseaux communs. Le mode de gestion de ces équipements ne figure dans aucune pièce de la demande du PA ni d’une délibération."

L’article R. 421-19 précise en outre qu’un lotissement est soumis à permis d’aménager lorsqu’il est prévu « la création ou l’aménagement de voies, d’espaces ou d’équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ». La gestion des équipements communs doit donc être précisée dans le dossier de demande.

SACHANT QUE : En vertu de son article L. 442-1, un lotissement est une « division en propriété ou en jouissance d’une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis. ». Le code de l’urbanisme ne distingue pas entre un lotissement privé et un lotissement communal.

L’article R. 442-7 impose ainsi au lotisseur la constitution d’une association syndicale à laquelle sera dévolue la gestion et l’entretien des terrains et équipements communs.

L’article R. 422-8 prévoit une exception à cette règle lorsqu’est prévu le transfert dans le domaine communal des équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés. Quand le lotisseur est différent de la commune, une convention en ce sens est versée au dossier de demande du permis d’aménager.

CEPENDANT : Dans le cas d'un lotissement communal, la commune pétitionnaire, qui ne va pas conclure une convention avec elle-même, devra simplement indiquer dans sa demande le mode de gestion des équipements commun choisi. En raison de l'indépendance des législations, cette indication ne la dispense pas de procéder au classement de ces voies dans la voirie communale, par délibération du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal (à 11 voix sur 11),

CONFIRME que la voirie qui dessert les parcelles et les différents réseaux secs et humides relèvent du domaine communal.

DECIDE que la commune assurera la gestion pleine et entière de ces différents équipements en relation étroite avec ses partenaires, Syndicat des Eaux d'Orgelet, Suez, Orange, Sidec du Jura et Enedis, lorsque les réseaux sont affermés.

La gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées et l'assainissement relèveront de Terre d'Emeraude communauté comme prévu lors du transfert de ces compétences à l'intercommunalité.

DIT qu'il convient de classer la voie de desserte des différentes parcelles, dès à présent, dans la voirie communale.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance :
Valérie GERVAIS



Le Maire



Guy PIETRIGA